



LA COMMISSION CONCORDATAIRE CONCERNANT LES ENTREPRISES DE SECURITE (CES)



Vade-mecum

du 7 février 2005

ad

**Directive du 3 juin 2004
concernant l'exigence d'honorabilité**

* * * * *

I. Objet

Le présent vade-mecum établit, pour l'octroi ou le renouvellement des autorisations¹, les bases nécessaires pour l'appréciation des actes répréhensibles commis, des circonstances subjectives et de comportements postérieurs à un acte donné ; il trouve sa base dans la Directive du 3 juin 2004 concernant l'exigence d'honorabilité (cf. ch. II de dite Directive).

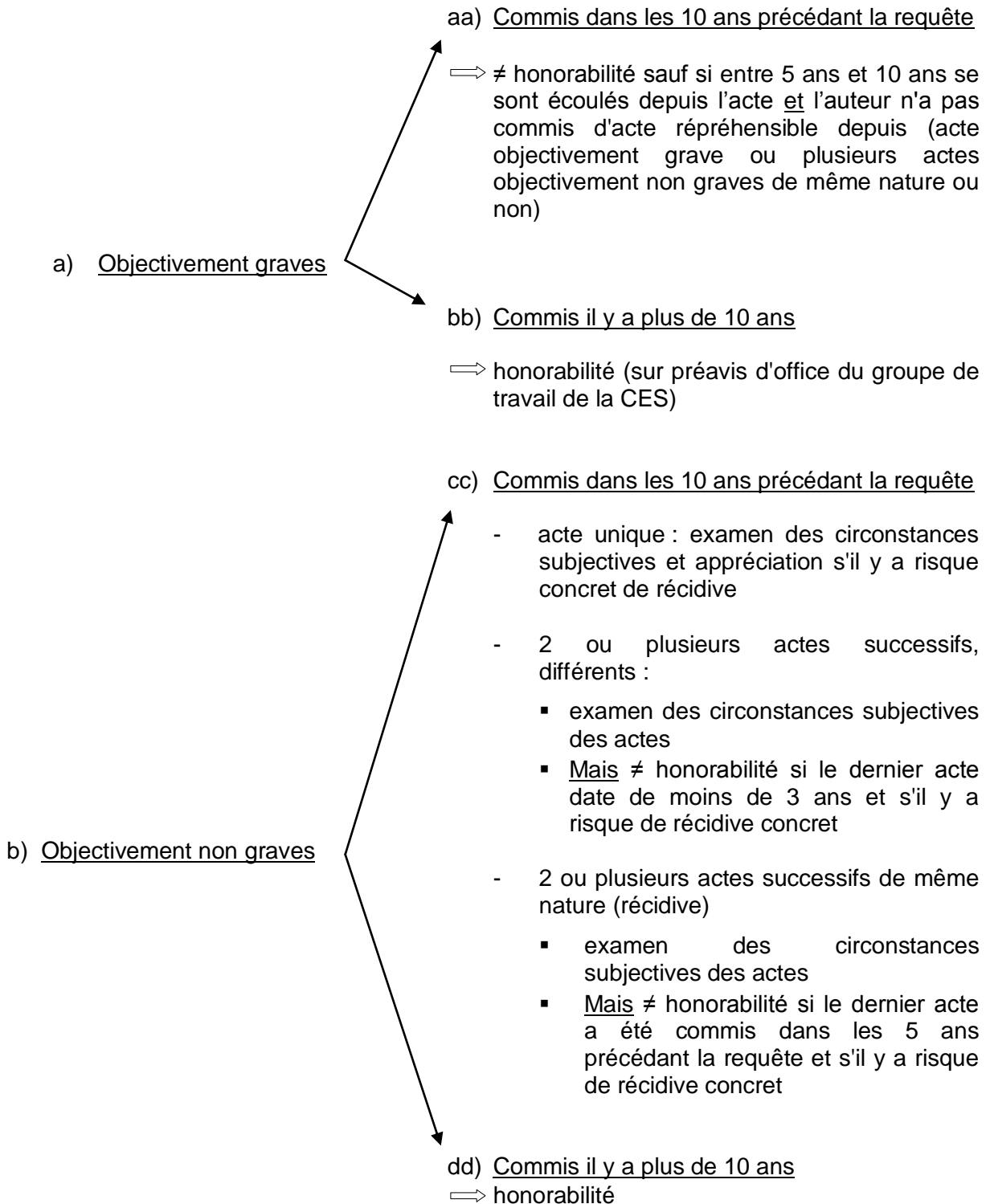
II. Exigence d'honorabilité : l'importance du critère de dangerosité

L'intéressé est considéré comme ne remplissant pas la condition d'honorabilité si les faits ressortant du dossier (pénal ou non) démontrent avec certitude qu'il est dangereux pour lui-même ou pour autrui (critère de dangerosité), et ce même s'il a été blanchi pénalement.

¹ Teneur selon la décision de la CES du 6 mars 2014

III. Schéma de résolution (cf. ch. II 3.A. de la Directive du 3 juin 2004 concernant l'exigence d'honorabilité)

Actes répréhensibles commis et exigences temporelles¹



¹ Teneur selon la décision de la CES du 6 mars 2014

IV. Preuve de la toxicodépendance

1. En cas de soupçon de toxicodépendance ou de troubles de la santé mentale (cf. ch. II 3 B bb et cc de la Directive), l'autorité doit entendre (renseignements écrits ou audition orale) l'intéressé. Si le soupçon perdure, il convient d'obliger l'intéressé à produire, dans un délai fixé par l'autorité, une attestation établissant qu'il n'est pas toxicodépendant / ne présente pas de troubles de la santé mentale. L'autorité indique qu'à défaut de la production de ce document dans un délai fixé, la requête d'autorisation sera rejetée (l'autorité statue sur la base du dossier et considère que l'exigence d'honorabilité n'est pas remplie) ou déclarée irrecevable.
2. Indépendamment de ce qui précède et en cas d'infractions successives de même nature à la LFStup, l'autorité peut procéder conformément au schéma de résolution annexé au présent vade-mecum (cf. ch. b, cc).
3. Les établissements compétents pour procéder à l'analyse de la toxicodépendance sont déterminés par les autorités cantonales (Centre du Levant, à Lausanne; Instituts de médecine légale; médecins et laboratoires compétents pour les examens liés à l'incapacité de conduire; ...). Celles-ci procèdent à cet égard le cas échéant à un échange d'informations.
4. En cas de consommation de cocaïne, l'on doit considérer qu'il y a risque concret de récurrence et que cette substance modifie le comportement.

La CES